

COMITE D'AGREMENT DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

---

SEANCE DU 25 NOVEMBRE 2022

---

DELIBERATION N° 2022-14

---

**PAPI 3 CÈZE 2022-2027 (30, 48)**

---

Le comité d'agrément du comité de bassin Rhône-Méditerranée, délibérant valablement,

Vu le règlement intérieur du comité de bassin Rhône-Méditerranée, notamment son article 21 relatif au comité d'agrément,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée,

Vu le cahier des charges de l'appel à projets « PAPI 3 » de janvier 2021, notamment ses critères et modalités de labellisation,

Vu le mode opératoire pour l'examen des dossiers de SAGE, contrats de milieu et de bassin versant, PAPI, EPAGE et EPTB adopté par le comité d'agrément le 3 juin 2022,

Vu le projet de PAPI 3 sur le bassin versant de la Cèze et des petits affluents du Rhône (30) pour les années 2022-2027 et après avoir entendu le représentant de l'EPTB AB Cèze (Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de la Cèze et des petits affluents du Rhône – AB Cèze),

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie et après avoir entendu son représentant,

**SALUE** l'engagement de l'EPTB AB Cèze dans la mise en œuvre de ce 3<sup>ème</sup> PAPI permettant ainsi d'amplifier la dynamique engagée sur le bassin versant de la Cèze et des petits affluents du Rhône ;

**RECONNAIT** l'adéquation du périmètre aux enjeux du territoire, qui permet la bonne mise en œuvre des compétences en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et répond aux exigences de la directive inondation ;

**RAPPELLE** au porteur l'importance d'intégrer les effets du changement climatique dans ses réflexions ;

**SOULIGNE** la concertation menée avec l'ensemble des acteurs locaux pour l'élaboration de ce PAPI, en articulation avec les démarches de PAPI sur les secteurs adjacents ;

**ÉMET sur ces bases un avis favorable** au projet de PAPI 3 sur le bassin versant de la Cèze et des petits affluents du Rhône pour les années 2022-2027, assorti des recommandations suivantes ;

**RECOMMANDE :**

- Au regard du nombre de campings situés en zone inondable, de faire le lien entre les Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) et les Cahiers de Prescriptions Spéciales (CPS) de l'hôtellerie de plein air (action 3.2) et d'ajouter une fiche action consacrée aux diagnostics de réduction de la vulnérabilité des activités économiques (campings et entreprises).
- De finaliser la stratégie de régularisation des ouvrages de protection contre les inondations en systèmes d'endiguement dans le PAPI 3. Si le recensement des ensembles d'ouvrages de protection contre les inondations apparaît globalement pertinent, aucun système d'endiguement n'a été formellement reconnu à ce jour. L'EPTB AB Cèze devra préciser la procédure de régularisation privilégiée pour chaque futur système d'endiguement. Il est en effet rappelé que les travaux sur des ouvrages non régularisés en systèmes d'endiguement ne seront pas financés par l'État dans le cadre du PAPI.

L'EPTB AB Cèze devra par ailleurs préciser ses intentions concernant la digue du Nizon (digue privée sur la commune de Lirac) et la digue de la Nougarède (digue communale sur la commune de Saint-Jean-de-Valérisclle), ainsi que les conséquences du déclassement de ces digues sur les enjeux présents, et le devenir des zones à l'arrière.

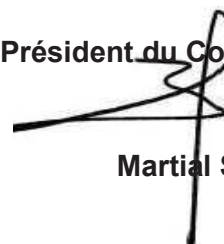
- De chercher à développer des actions de restauration des cours d'eau comme réponse aux enjeux de protection contre les inondations en prenant appui sur les espaces de bon fonctionnement.
- De prévoir, dans le cadre de la journée nationale de la résilience face aux risques naturels et technologiques (13 octobre) au moins une action de sensibilisation à cette occasion chaque année.

Il est rappelé que, dans le cadre de l'évolution récente des règles de financement des actions de culture du risque et d'information préventive, le taux de financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) est passé à 80 % et le porteur peut en bénéficier pour ce PAPI ; les fiches actions concernées devront être actualisées.

- D'intégrer les communes de Génolhac et de Saint-Sauveur-de-Cruzières aux études prévues dans l'axe 1 du PAPI afin de caractériser le risque d'inondation sur celles-ci (action 1.10), et d'associer les DDT(M) à l'élaboration du cahier des charges des études.

et **RAPPELLE** au porteur l'importance de réaliser suffisamment en amont des projets, les études environnementales nécessaires à la réalisation des travaux conformément à la réglementation, la labellisation des actions du PAPI ne garantissant pas la délivrance des autorisations au titre du code de l'environnement.

**Le Président du Comité de bassin,**



**Martial SADDIER**